

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2019-CMQC-016

DATE : Le 20 mars 2019

## **PLAINTÉ DE :**

Monsieur A

## **À L'ÉGARD DE :**

Madame la juge X, Cour du Québec, Division des petites créances

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le [...] 2018, la juge procède à l'instruction de la demande du plaignant pour obtenir le remboursement des honoraires payés, à son avis, injustement à l'avocate qu'il avait mandatée pour agir en son nom dans le cadre de son divorce. La théorie de la cause du plaignant dans le cadre de cette poursuite est qu'il a droit à ce remboursement vu la décision d'un juge de la Cour supérieure selon laquelle l'une des procédures intentées par l'avocate n'est pas fondée.

[2] La juge de la division des petites créances a rejeté ces prétentions.

[3] Le plaignant reproche à la juge cette décision, et d'avoir été partielle. Cette dernière allégation est fondée sur son opinion selon laquelle la juge avait, dès le début de l'audience, pris sa décision. Il soutient aussi qu'elle a eu un comportement ironique envers lui. Ces allégations ne sont pas appuyées de paroles, faits ou gestes précis permettant de les soutenir et ne peuvent, en conséquence, être retenues.

[4] Le plaignant reproche aussi à la juge d'avoir exprimé son désaccord avec la décision du juge de la Cour supérieure sur laquelle il fondait la théorie de sa cause. Le Conseil doit aussi rejeter ce reproche qui constitue, à l'instar de l'ensemble des autres qu'il formule, l'expression de son insatisfaction à l'égard de la décision rendue.

[5] Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Le mandat du Conseil est plutôt de traiter d'allégations relatives à la conduite du juge sur le plan déontologique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.